



CHRISTIAN TARANTOLA

CONSEILLER GENERAL CANTON DE BRUYERES

Conseil Général des Vosges

Affaire suivie par : C. LAPREE
Tel : 03 29 29 86 10
Fax : 03 29 29 86 13
Courriel: clapree@cg88.fr
Ref. : Informations

Note à l'attention des Maires du canton de Bruyères

Objet : Aides aux entreprises et Jeunes Prêts à bosser

1. les aides aux entreprises :

Avec 23% de sa population active présente dans le secteur traditionnel ainsi qu'un important tissu de très petites entreprises artisanales et commerciales situées en milieu rural, le Département des Vosges demeure un territoire atypique.

C'est la raison pour laquelle, lors du vote du Budget Primitif 2013, l'Assemblée Départementale a rappelé sa volonté de pérenniser son accompagnement en faveur de développement économique des Vosges.

Ainsi, en dépit d'un contexte économique très contraint, le Conseil Général des Vosges a souhaité poursuivre son partenariat en faveur des entreprises qui investissent sur le territoire et créent ainsi les conditions indispensables au développement économique des Vosges.

Une enveloppe de 3 600 000€ a été votée à cet effet. Toutefois, les contraintes budgétaires actuelles ainsi que la volonté de l'échelon régional d'occuper une place prépondérante en matière d'intervention économique amènent notre Collectivité départementale à proposer un ajustement à son dispositif d'intervention.

Ainsi, ce partenariat en faveur des entreprises a pour ambition de traduire les priorités du Département des Vosges en matière de développement économique :

La ré-industrialisation par le soutien à l'investissement et à la solidarité économique et territoriale.

2. Jeunes Prêts à Bosser : Plan d'accès à l'emploi des Jeunes 2013-2015

- 150 jeunes « prêts à bosser » seront placés en stage en entreprise sur le poste de travail avant emploi : La durée des stages en entreprise peut varier jusqu'à 8 mois. Une bourse de 150€/sem leur est attribuée ainsi qu'une bourse de mobilité de 1000€ afin de participer au frais d'acquisition du permis de conduire.

- 100 jeunes en difficulté sans formation effectueront une formation en entreprise par l'apprentissage pendant 4 mois, les stagiaires percevront une bourse de 125€ avec un système de rémunération évaluée selon l'âge et la formation du stagiaire % du SMIC.

- 100 jeunes bénéficiaires du RSA « Prêt à se former- prêt à bosser » Une formation est prévue en entreprise par le contrat initiative emploi.

- 50 jeunes en difficulté sans formation « prêt à se former » auront une formation diplômante ou qualifiante pendant 4 mois, la bourse de vie sera de 125€/semaine.

- 50 jeunes en difficulté sans formation proposant une formation au Conseil Général des Vosges par le contrat emploi avenir. Une rémunération se fera sur la base du SMIC.

- 25 jeunes disposant d'une formation sociale, technique ou scientifique : une formation au Conseil Général des Vosges par le biais de l'alternance ou de l'apprentissage système de rémunération selon le niveau de qualification et l'âge du jeune

- 5 jeunes »prêts à bosser « renforcement de l'équipe d'accompagnateurs de formation.

- 10 jeunes « prêts à se former » pourront bénéficier d'une formation par le biais d'un engagement « service civique » pour une durée max de 6 mois. L'Etat versera une solde mensuelle variant entre 470€ et 570€.

- 10 bénéficiaires du RAS porteur d'un projet de création d'entreprise : le Conseil Général des Vosges propose un accueil en relation avec le service du développement des activités économiques.

Monsieur TARANTOLA Christian
Conseiller Général des Vosges

En restant bien entendu à votre disposition et à votre écoute

P.J. : Document

Cordialement

Tarantola

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à " Monsieur le Président du Conseil Général des Vosges"

Conseil Général des Vosges – 8 rue de la Préfecture – 88088 EPINAL Cedex 9 –
Téléphone : 03.29.29.88.88. – Télécopie : 03.29.29.89.16. – www.vosges.fr

QUELS BÉNÉFICIAIRES ?

- ❖ Toutes les entreprises inscrites au registre du commerce et/ou au répertoire des métiers exerçant une activité secondaire industrielle, Bâtiment et Travaux Publics, agroalimentaire, artisanale, service aux entreprises, logistique, touristique ou les commerces dont la surface d'exploitation est inférieure à 400m² et qui se situent hors zone commerciale.
- ❖ Les sociétés holding détenant majoritairement (51%) une entreprise d'exploitation éligible.
- ❖ Les Sociétés Civiles Immobilières détenues majoritairement (51%) par une entreprise d'exploitation éligible.
- ❖ Les crédits bailleurs immobiliers.
- ❖ Les communes ou établissements publics de coopération intercommunale portant un projet de construction sur une zone d'activités qualifiées en faveur d'une entreprise éligible, ainsi que les projets de rénovation ou d'extension immobilière
- ❖ Les particuliers ou auto entrepreneurs réalisant un projet touristique de création ou développement de gîtes ou chambres d'hôtes.

En revanche, ne peuvent prétendre au partenariat départemental, l'ensemble des activités exclues par la réglementation européenne, les entreprises en difficulté ainsi que les auto-entrepreneurs (hormis le cas ci-dessus) et professions libérales.

Par ailleurs, les entreprises exerçant majoritairement une activité de bar, tabac, dancing, discothèque, restauration rapide, les restaurants ne comptant pas dans leurs effectifs un professionnel justifiant d'une expérience dans les métiers de bouche, ne pourront être éligibles. Tout comme les entreprises dont l'activité majoritaire est la vente par correspondance, par internet ou vente de véhicules.

Les agences immobilières, de recrutement, les auto-écoles, les activités de services financiers et de location immobilière ou de matériels (à l'exception des activités touristiques saisonnières), les activités franchisées ne bénéficiant pas d'autonomie de gestion sont également non éligibles.

Le partenariat du Département des Vosges a pour objectif de soutenir les projets situés sur le territoire des Vosges de :

- **CREATION ou DEVELOPPEMENT** d'activités économiques qui nécessitent des investissements :
 - o Matériels, mobiliers ou immatériels (directement liés à la production)
 - o immobiliers dans le cadre d'une construction, d'une extension ou d'une rénovation.
 - o A titre exceptionnel, dans le cadre du Fonds Grands Projets, les frais de personnel, de conseils et services liés à un projet de recherche et développement accompagné par un pôle de compétitivité ou un organisme de recherche reconnu nationalement.

- **REPRISE** d'une activité économique dans la mesure où il est démontré que la cession de l'entreprise est liée à des contraintes économiques (départ en retraite du dirigeant, cessation définitive d'activité du dirigeant, difficultés économiques, mise en redressement ou liquidation judiciaire...) qui risquent d'entraîner la fermeture. La simple volonté personnelle de l'ancien dirigeant de céder ne suffit pas à justifier le risque de fermeture.

Les investissements pouvant être retenus dans l'assiette éligible sont :

- o le rachat des actifs appartenant à l'entreprise (actifs immobilisés corporels ou incorporels y compris le fonds de commerce)
- o à défaut, le rachat de la totalité des titres de la société (parts sociales ou actions) ou la masse salariale estimée au maximum sur 2 ans des emplois repris.



Le projet global de développement doit atteindre un montant d'investissement minimum de 10 000 € et devra être justifié par des factures d'un montant unitaire minimum de 300€.



Dans l'hypothèse où le repreneur détiendrait, avant le projet de reprise, des parts au sein de la société qu'il entend acquérir, celles-ci doivent rester très marginales (inférieures à 5%)



Les entreprises investissent pour répondre à leur stratégie de développement afin de faire face à la demande du marché et à la concurrence.

Ceci nécessite des mises aux normes pour répondre aux évolutions réglementaires et conforter la sécurité financière de l'entreprise dans la structuration de son bilan.

Ainsi, on entend par **renouvellement de matériel éligible**, les acquisitions permettant de conforter la solidité financière de l'entreprise.

On entend par **rénovation de bâtiment éligible**, les investissements immobiliers qui s'inscrivent dans un projet d'investissement en gros œuvre (modification de la structure du bâtiment ou travaux entraînant une augmentation significative de la qualité des prestations offertes). **EXCEPTION** : la 1^{ère} rénovation consécutive à une création ou reprise d'activité pourra prétendre à l'aide départementale même si cette dernière n'implique pas de travaux de gros œuvres.



Seul **le matériel d'occasion** reconditionné par un professionnel ou garanti pourront être éligible au partenariat départemental.

La simple **remise aux normes** qui ne s'inscrit pas dans un véritable projet de développement de l'activité ne sera pas éligible au partenariat.

En revanche, ne peuvent prétendre au soutien du Département les investissements en véhicules de transport de marchandises ou de personnes.

A L'EXCEPTION des véhicules de tournée pour un commerce alimentaire ou du 1^{er} véhicule atelier acquis par une entreprise artisanale nouvelle (immatriculée depuis moins de 24 mois).

Les investissements réalisés en auto-construction et les fournitures pour des travaux faits à soi même si l'objet de l'entreprise ne le prévoit pas ne pourront être éligible, tout comme le droit au bail ainsi que les dépenses de fonctionnement, marchandises, matière première, stock, liées à la communication ou le matériel d'exposition.

Afin de permettre une décision éclairée du Conseil Général et pour être en conformité avec les exigences européennes en matière d'intervention en faveur des entreprises, une procédure d'instruction a été élaborée dont les principales étapes sont :

1. Envoi d'une lettre d'intention au nom de l'entreprise d'exploitation **PREALABLEMENT** à tout commencement du projet
2. Réponse du Département et envoi du dossier de partenariat à compléter, accompagné des pièces demandées
3. Dépôt du dossier de partenariat complet sous 6 mois
4. Réalisation par le Département d'un audit économique et financier du projet ainsi qu'un audit touristique le cas échéant.
5. Inscription du projet à l'ordre du jour du Conseil Général et décision d'attribution
6. Signature d'une convention de partenariat entre l'entreprise (éventuellement le porteur de projet) et le Département
7. Présentation des justificatifs totaux ou partiels de réalisation des investissements pour permettre le versement d'acomptes ou le solde de l'aide
8. Maintien des investissements pendant 3 ans (TPE et PME) ou 5 ans (Grande Entreprise et projet d'hébergement touristique)



Parallèlement à la demande adressée au Département, le porteur de projet doit solliciter le concours de la Région Lorraine, chef de file en matière de développement économique.



En cas de retard dans l'élaboration du projet et du dossier de partenariat, l'entreprise doit en informer le Département par courrier et solliciter à titre exceptionnel un délai de prolongation motivé.



L'aide est considérée comme acquise uniquement après son vote par le Conseil Général. Elle sera ensuite versée en fonction des justificatifs produits et des éventuels compléments d'information fournis.



L'établissement d'un dossier de demande d'aide départementale n'entraîne pas obligation d'intervention du Département. Par ailleurs, l'intervention du Département ne peut porter que sur un seul dossier à la fois. Il conviendra que l'aide départementale sur le 1^{er} dossier soit totalement ou partiellement versée avant le dépôt d'un nouveau dossier au Département.

Le partenariat du Département permet d'apporter aux entreprises, une subvention correspondant à un pourcentage de l'assiette des investissements éligibles.

Le taux d'intervention est compris entre 0% et 30% de l'assiette éligible (20% pour les projets de reprise transmission dans la limite de 4 000€ par emploi repris pour les PME et grandes entreprises), il est fixé en fonction de :

- la valeur économique du projet (compétence du dirigeant, savoir faire et passé de l'entreprise, intérêt et rentabilité du projet, solidité de l'entreprise...) à laquelle vient éventuellement s'ajouter...
- des « bonus » accordés lorsque le projet est en adéquation avec les priorités du Département :
 - bonus « territorial » afin de valoriser les projets dans des secteurs géographiques défavorisés
 - bonus « économique » afin de valoriser les activités et filières importantes pour le Département
 - bonus « social » afin de valoriser l'emploi et les conditions de travail
 - bonus « environnemental et innovation » afin de valoriser les investissements novateurs respectueux de l'environnement
 - bonus « touristique » afin de valoriser les projets conformes au Schéma départemental du tourisme.

Par ailleurs, le montant de l'aide accordée ne peut excéder :

- **10 000€** pour un projet porté par une Très Petite Entreprise (investissement inférieur à 150 000€ et moins de 10 salariés) ou pour un projet touristique porté par un particulier ou un auto-entrepreneur
- **50 000€** pour un projet porté par une Petite et Moyenne Entreprise (investissement supérieur à 150 000€ ou plus de 10 salariés)



L'aide départementale ne peut excéder les fonds propres et quasi fonds propres de l'entreprise (hors subvention)



L'octroi de l'aide départementale se fera dans le respect des règlements européens qui définissent, notamment, les cumuls autorisés pour les aides publiques aux entreprises



Pour les projets ayant un impact économique et social très important, le Conseil Général peut proposer un dé plafonnement de son soutien, sous réserve que le projet soit également éligible à un cofinancement de l'Europe et/ou de l'Etat et/ou de la Région Lorraine et dans la limite de 1 dossier « Fonds Grands Projets » par entreprise bénéficiaire, tous les 3 ans.